

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

OTTAWA, 2008-06-16. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **THURSDAY, JUNE 19, 2008**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

OTTAWA, 2008-06-16. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE JEUDI 19 JUIN 2008**, À 9 h 45 HAE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. Robert Allen Devine v. Her Majesty the Queen (Alta.) (31983)
-

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-06-16.2/08-06-16.2.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-06-16.2/08-06-16.2.html

31983 Robert Allen Devine v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Evidence - Prior inconsistent statement - Whether the trial judge erred in law when he found that Ms. Pawliw's prior inconsistent statement was sufficiently reliable to be admitted as evidence - Whether the trial judge erred in law when he relied upon Ms. Pawliw's prior inconsistent statement to convict the Appellant - Whether the trial judge committed an error in law by rendering a verdict that was unreasonable and not supported by properly admitted evidence.

In November 2004, Mr. Schroeder and his companion, Cindy Pawliw, were staying at a hotel in Hinton, Alberta. On or about November 19, 2004, Mr. Schroeder was assaulted in their hotel room and \$,1000 was taken from him. He was hospitalized because of the significant injuries which resulted from the assault. The RCMP commenced an investigation

following the incident, but neither Mr. Schroeder nor Ms. Pawliw were willing to give a statement. The investigation ceased.

On February 2, 2005, Mr. Schroeder was assaulted again. Following this second assault, Mr. Schroeder and Ms. Pawliw both provided statements to the police identifying the individuals who had assaulted Mr. Schroeder. Ms. Pawliw, who had not witnessed the February incident, gave a statement relating to the events which had occurred in November. Mr. Schroeder gave a statement regarding both the November and the February incidents. Ms. Pawliw's statement was videotaped and recorded. She identified the Appellant by name as one of the persons who had robbed and assaulted Mr. Schroeder in November 2004. She had not witnessed the February assault and her statement contained no first hand evidence regarding that incident. At trial, Mr. Schroeder and Ms. Pawliw recanted their earlier identification of the Appellant as the perpetrator of the offences.

The trial judge concluded that the threshold tests of necessity and reliability for admission of Ms. Pawliw's prior statement were met, and held that the statement was sufficient to satisfy him beyond a reasonable doubt that the Appellant had robbed and assaulted Mr. Schroeder in November. He found the Appellant guilty of robbery and assault in relation to the November charges. There was insufficient evidence concerning the February charge and that charge was dismissed. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Berger J.A., dissenting, would have allowed the appeal on the basis that the trial judge had erred in concluding that the tests for threshold and reliability had been made out for the admission of Ms. Pawliw's statement. The statement should have been excluded. If properly admitted, it should not have been relied upon.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	31983
Judgment of the Court of Appeal:	March 14, 2007
Counsel:	Steven J. Fix and Nicole R. Sissons for the Appellant Jim Bowron for the Respondent

31983 *Robert Allen Devine c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Preuve - Déclaration antérieure incompatible - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en concluant que la déclaration antérieure incompatible de M^{me} Pawliw était suffisamment fiable pour être admise en preuve? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en se fondant sur la déclaration antérieure incompatible de M^{me} Pawliw pour déclarer l'appelant coupable? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en rendant un verdict déraisonnable non fondé sur une preuve correctement admise?

Au mois de novembre 2004, M. Schroeder et sa compagne, Cindy Pawliw, séjournaient dans un hôtel de Hinton, en Alberta. Le 19 novembre 2004 ou vers cette date, M. Schroeder a été agressé dans leur chambre d'hôtel et on lui a volé 1 000 \$. Il a été hospitalisé en raison des blessures graves subies lors de cette agression. La GRC a ouvert une enquête à la suite de l'incident, mais ni M. Schroeder ni M^{me} Pawliw n'ont accepté de faire une déclaration. L'enquête a été fermée.

Le 2 février 2005, M. Schroeder a été agressé une autre fois. Après cette seconde agression, M. Schroeder et M^{me} Pawliw ont tous deux fait des déclarations à la police et ont identifié les agresseurs de M. Schroeder. M^{me} Pawliw, qui n'avait pas été témoin de l'incident survenu au mois de février, a fait une déclaration relative aux événements survenus au mois de novembre. M. Schroeder a fait une déclaration relative aux deux incidents de novembre et de février. La déclaration de M^{me} Pawliw a été enregistrée sur bande vidéo et audio. Elle a désigné nommément l'appelant comme un des auteurs du vol et de l'agression perpétrés contre M. Schroeder en novembre 2004. Elle n'avait pas été témoin de l'agression commise en février et sa déclaration ne contenait aucune preuve originale concernant cet incident. Au procès, M. Schroeder et M^{me} Pawliw sont revenus sur l'identification qu'ils avaient faite de l'appelant comme auteur de ces infractions.

Le juge du procès a conclu qu'il avait été satisfait aux critères préliminaires de nécessité et de fiabilité permettant l'admission en preuve de la déclaration antérieure de M^{me} Pawliw et a conclu que la déclaration était suffisante pour le convaincre hors de tout doute raisonnable que l'appelant avait volé et agressé M. Schroeder au mois de novembre. Il

a reconnu l'appelant coupable de vol et de voies de fait relativement aux accusations portées à la suite de l'incident du mois de novembre. Faute de preuves suffisantes, il a rejeté l'accusation portée à la suite de l'incident du mois de février. L'appel a été rejeté par la Cour d'appel à la majorité. Le juge Berger, dissident, aurait accueilli l'appel; à son avis, le juge du procès avait commis une erreur en concluant qu'il avait été satisfait aux critères de fiabilité et que la déclaration de M^{me} Pawliw était admissible. La déclaration aurait dû être exclue. Si elle avait été correctement admise, elle ne pouvait servir de fondement à la décision.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	31983
Arrêt de la Cour d'appel :	14 mars 2007
Avocats :	Steven J. Fix et Nicole R. Sissons pour l'appelant Jim Bowron pour l'intimée
